

sémiés pour les fins de cet Acte ou une majorité ou aucun *quorum* d'iceux (qui ne sera pas moins de y inclus le Président) seront et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir, par et de l'avis et consentement des Juges de Paix, dans aucune Session générale de Quartier ou Session Spéciale convoquée à cet effet, de faire tel ordre ou ordres pour l'appropriation et la dépense des argens prélevés sous et en vertu des Actes ci-dessus mentionnés, passés dans les trente sixième et trente-neuvième années du Règne de Sa Majesté, qu'ils jugeront les plus expédients et avantageux aux fins de cet Acte, et il est par le présent expressement déclaré et pourvu qu'aucun argent ou argens levés et prélevés sous et en vertu de l'Acte mentionné en dernier lieu, ne seront en aucune manière ou voie quelconque employés, appropriés, payés ou dépensés par les susdits Juges de Paix pour aucunes des fins des Actes ci-dessus mentionnés, excepté que ce ne soit du consentement, par ordre ou sous la direction des Députés ci-dessus mentionnés ou d'une majorité ou d'un *quorum* d'iceux, légalement assemblés, comme susdit.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Président des dits Députés de tenir, ou faire tenir, un registre, dans lequel toutes les minutes ou procédés des Députés (lorsque légalement assemblés comme susdit) seront fidèlement enrégistrés et gardés de record, et à cet fin, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer un Greffier aux dits Députés, avecun salaire n'excédant pas la somme de argent courant de cette Province, par année, pendant la durée de cet Acte, lequel salaire sera payé annuellement sur les fonds qui sont entre les mains du Trésorier des Chemins, de la dite Cité de Montréal.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'expiration d'une année, après la première élection des Députés, comme susdit, une moitié du nombre des susdits Députés se retirera et sortira d'office par balotte, et les dits Députés qui se retireront et sortiront ainsi d'office seront remplacés par un nombre égal ou plus fort de Députés, (si l'augmentation de la population du Quartier le requiert) au jour qui sera fixé par les susdits Juges de Paix, de la dite Cité de Montréal, et sous un mois, au moins, après que les Députés choisis en dernière instance auront servi et fini leur année, et aucun d'eux ne sera